

Direction : DAF Commande publique

n° d'ordre : DEC2024_080

DÉCISION DU MAIRE

Nomenclature : 7.1.4

Objet : Suppression de la sous-régie d'avances temporaire pour les camps de Sanguinet

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_148 en date du 21 juillet 2020 attribuant au Maire l'ensemble des délégations visées à l'article L.2122-22 précité, et notamment celle visée au 7° pour « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 mai 2024,

Décide

Article 1 : A compter du **15 juin 2024**, la sous-régie d'avances temporaire pour les camps de Sanguinet instituée auprès de la Direction de l'Enfance de la Ville de Pessac, est supprimée.

Article 2 : A compter de cette même date, les mandataires sous-régisseurs de cette sous-régie n'exerceront plus leurs fonctions.

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pessac, le 05 juin 2024

Le Maire,

Signé
Franck RAYNAL